

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 15 février 2019

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

#### Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 V.85 Vœu relatif à la présence d'une bâche publicitaire sur la gare Saint-Lazare

-----

Le Conseil de Paris,

Considérant l'article L581-4 du Code de l'environnement, repris dans le Règlement Local de Publicité, des enseignes et préenseignes de la Ville de Paris, dispose que « *toute publicité est interdite : 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques* » ;

Considérant les arrêtés des 14 décembre 1979 et 28 décembre 1984 qui inscrivent la façade de la gare Saint-Lazare à la liste des monuments historiques ;

Considérant l'article L621-29-8 du Code du patrimoine qui introduit des dérogations pour l'installation de bâches publicitaires sur des monuments classés ou inscrits à la liste des monuments historiques, à condition que les échafaudages masquent des travaux extérieurs, que les recettes perçues soient affectées au financement des travaux et que l'affichage publicitaire ne dépasse pas 50 % de la surface de la bâche de chantier ;

Considérant les travaux de rénovation de la gare Saint-Lazare qui ont débuté en 2003 et se sont achevés en 2014 ;

Considérant les travaux extérieurs de rénovation qui ont eu lieu entre juin 2016 et janvier 2019 sur la façade de la gare Saint-Lazare et durant lesquels celle-ci a été recouverte par une bâche publicitaire ;

Sur proposition de Jacques Boutault et des élu.e.s du Groupe écologiste de Paris (GEP), au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Maire de Paris demande des explications à Gares et Connexions sur le type de travaux extérieurs réalisés à la gare Saint-Lazare entre juin 2016 et janvier 2019 ainsi que sur la destination des recettes perçues grâce à la bâche publicitaire.